

PUBLICATION 27/02/81
APPROBATION 24/02/84
MODIFICATION 1 31/07/87
MODIFICATION 2 25/09/92
MODIFICATION 3 25/11/99
MODIFICATION 4 08/09/05
REVISION 1 26/03/09

PLAN LOCAL D'URBANISME

PAYNS

REVISION N°1

DOCUMENT 6

Annexe : Bruit

AGENCE D'URBANISME DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION TROYENNE

APPROUVE PAR DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du 26 MARS 2009

Michel SAINTON



A
U
D
A
R
T

ANNEXE BRUIT

Conformément à l'article R 123-14 5° du Code d'Urbanisme, cette annexe a pour objet d'indiquer la référence des arrêtés préfectoraux relatifs aux prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Les voies bruyantes sont repérées sur le plan des infrastructures de transport terrestre classées bruyantes selon le classement défini par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001. Les constructions réalisées aux abords de ces voies doivent respecter les normes d'isolement acoustique définies par la législation en vigueur.

- ✓ La voie ferrée Paris Est / Bâle est classée en catégorie 1, la largeur de la bande affectée par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre du tronçon.
- ✓ La RD619 est classée en catégorie 2, la largeur de la bande affectée par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre du tronçon.

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 peut être consulté :

- *en mairie,*
- *à la Préfecture, 2 rue Pierre Labonde à Troyes,*
- *dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, 1 Bd Jules Guesde à Troyes.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AUBE

SECTION DÉPARTEMENTALE
L'ÉQUIPEMENT DE L'AUBE

SUC/EGCA

ARRETE N° 01.1439A

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DE L'AUBE ET DETERMINANT L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT A LEUR VOISINAGE.

LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment son article R 111.4.1,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 111.3.1, R 123.24, R 311.10 et suivants et R 410.13,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les avis des communes du département de l'Aube consultées le 26 août 1999 concernées par les secteurs affectés par le bruit,

VU la consultation des membres du comité de pilotage en date du 12 octobre 2000,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Aube aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Les tronçons des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube mentionnées sont classés et les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons sont données dans les annexes 1 à 7 au présent arrêté.

Article 3 :

Pour la détermination de l'isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation inclus dans les secteurs définis à l'article précédent, les constructeurs feront application :

- * soit, selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai susvisé,
- * soit, en déduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, sous leurs responsabilités, selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté susvisé.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et affiché durant 1 mois à la mairie des communes concernées.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été notifié.

Fait à TROYES, le 10 MAI 2001

LE PREFET,



ANNEXES

L'arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aube et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

ANNEXE 1

Autoroutes et routes nationales du département de l'Aube

ANNEXE 2

Routes départementales du département de l'Aube.

ANNEXE 3

Infrastructures routières sur les communes ayant des voies communales susceptibles d'être classées

ANNEXE 4

Routes nationales ou départementales classées en traversée d'agglomération et dont la voie n'est pas classée hors agglomération.

ANNEXE 5

Infrastructures routières de l'agglomération troyenne.

ANNEXE 6

Voies en emplacement réservé ou en projet.

ANNEXE 7

Voies ferroviaires.